

Binaparba	1 classe
Santé-Bas	2 classes
Nandouta	1 classe
Nawaré	1 classe
Bapuré	1 classe
Bidjabé	1 classe
Namalé	1 classe
Nanon	2 classes
Katchambia	1 classe
Malfacassa	1 classe
Kalanga	1 classe
Banha	1 classe
Dimouri	1 classe
Biakpabé	1 classe
Total	39 classes

Cercle de Lama-Kara

Lama-Kara	13 classes
Kouméa	7 classes
Kétao	3 classes
Lassa	3 classes
Pagouda	3 classes
Landa-Pozenda	3 classes
Sara-Kawa	3 classes
Boufalé	2 classes
Sahoudé	2 classes
Awandjello	1 classe
Tchichao	3 classes
Djamdè	1 classe
Détalé	4 classes
Niamtougou	12 classes
Baya	2 classes
Yaka	1 classe
Sirka	1 classe
Ténéga	1 classe
Alloum	1 classe
Massédéna	1 classe
Total	67 classes

Cercle de Mango

Mango-garçons	9 classes
Mango-filles	5 classes
Koumongou	3 classes
Gando	2 classes
Nagbéni	1 classe
Mogou	1 classe
Barkoissi	4 classes
Kountoiré	1 classe
Takpamba	1 classe
Kandé	9 classes
Nadoba	3 classes
Ataloté	3 classes
Pessidé	2 classes
Koutougou	2 classes
Soumdina-Mango	1 classe
Total	47 classes

Cercle de Dapango

Dapango	10 classes
Nakitindi-Est	3 classes
Korbongou	3 classes
Namoudjoga	3 classes

Timbou	3 classes
Nano	3 classes
Bidjenga	3 classes
Nakitindi-Ouest	2 classes
Nandoga	3 classes
Borgou	2 classes
Tami	1 classe
Nanergou	1 classe
Pogno	2 classes
Mandourj	1 classe
Nataré-Tamatougou	1 classe
Boadé	2 classes
Kurientré	1 classe
Warkembou	1 classe
Papri	1 classe
Koudjoaré	1 classe
Sanfatouti	1 classe
Cinkassé	1 classe
Tantoga	1 classe
Noumouan	1 classe
Nioukpourma	1 classe
Djangou	1 classe

Total 53 classes

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1959

M. SANKAREJJA

DECISION N° 206-D/MEN. du 27 novembre 1959
fixant le programme limitatif de leçons de choses au cours moyen pour l'année 1959-1960.

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme limitatif de Leçons de choses des cours moyens est fixé comme suit pour l'année scolaire 1959-1960 :

- A) — Les trois états de la matière — solides — liquides — gaz — circulation de l'eau dans la nature.
- Les vases communicants (distribution d'eau) ;
- Dilatation des solides et des liquides — le thermomètre ;
- Balance Roberval — bascule — simple pesée ;
- Notions sommaires sur l'oxygène et le gaz carbonique ;
- Rôle de l'oxygène dans les combustions (vive et fente)

- Les principaux combustibles solides — liquides, gazeux,
- B) — L'homme — description sommaire.
- Le squelette, hygiène — les muscles
- L'appareil digestif, la digestion — hygiène
- L'appareil circulatoire, la circulation — hygiène
- L'appareil respiratoire, la respiration — hygiène
- L'alcoolisme
- C) — Etude d'un mammifère domestique — le chien
- Caractères dominants des mammifères — classification simple
- Etude d'un oiseau domestique — la poule — l'œuf — caractères généraux des oiseaux — classification simple
- Les reptiles — caractères dominants — soins à donner au cas de morsure de serpent
- Les poissons — la pêche
- Les insectes — étude d'un coléoptère
- D) — Les plantes — description — fonctions diverses
- Fruits et graines — conditions d'une bonne germination
- Utilité des plantes : alimentaires, médicinales, industrielles

ART. 2. — L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo est chargé de l'application de la présente décision.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1959

M. SANKABEDJA

Nominations

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :
N° 198/D/MEN du :

17 novembre 1959. — M. Charles Paul, professeur certifié de 7^e échelon du cadre métropolitain (Indice 480 net métré), est nommé principal du Collège Moderne de Sokodé pour compter du 11 octobre 1959.

N° 201/D/MEN du :

26 novembre 1959. — M. Jean Pierre, instituteur de 6^e échelon du cadre métropolitain, en service à la direction de l'enseignement, est nommé directeur de l'école normale d'Atakpamé à compter du 15 octobre 1959.

Mutations-Affectations

N° 200/D/MEN du :

24 novembre 1959. — Les instituteurs-adjoints du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF ci-après désignés, en instance de détachement au Togo, reçoivent les affectations suivantes :

Lomé

M.M. Lawson Charles, inst. adjt. stag. à l'école de la Poudrière (création)

Tsévié

Akakpo Michel, inst. adjt. stag. à Atchavé (création)

Aziagbé Frédéric, inst. adjt. stag. à Agokopé (création)

Adjamah Victor, inst. adjt. stag. à Assomé (création)

Anécho

Koufouli Pierre Eusébio, inst. adjt. stag. à Adamé (création)

Quadjovie Ferdinand, inst. adjt. stag. à Djan-kassé (création)

Agboby Jean, inst. adjt. stag. à Togoville (création)

Johnson Edmond, inst. adjt. stag. à Wogba (création)

Kpodar Jules, inst. adjt. stag. à Klologo (création)

Klouto

Agboby Ayikoué Godfroid, inst. adjt. stag. à Govié (création)

Lawson Body Emmanuel, inst. adjt. stag. à Bogo (création)

Atakpamé

Eklou Efoué Didier, inst. adjt. stag. à Kpessi (création)

Awity Samuel, inst. adjt. stag. à Dikpéléou (création)

Sikpokpey Ambroise Modeste, inst. adjt. stag. à Hihéatro (création)

Lama-Kara

Zougbedé Akakpo Michel, inst. adjt. stag. à Défalé

Tengué Amouzou Michel, inst. adjt. stag. à Baga

Mango

d'Almeida Henri Camille, inst. adjt. stag. à Kandé (Mango)

Dapango

Klutsé Joseph, inst. adjt. stag. à Noumouam (création)

Kékeh Henri, inst. adjt. stag. à Nioukpourma (création)

Anyinefa Basile, inst. adjt. stag. à Nandoga

Bodjona Ali Antoine, inst. adjt. stag. à Boadé

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.